

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-BEAUCE

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-08-33

RELATIF AUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce

Règlement numéro 93-08-33

Préambule

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a adopté en décembre 1992, le projet de loi 57 intitulé "Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives";

ATTENDU que les dispositions de cette nouvelle loi, en plus de redéfinir l'autorité municipale sur les réseaux routiers, opèrent également une révision complète de la législation concernant la voirie;

ATTENDU que cette nouvelle loi transfère aux municipalités la gestion des routes;

ATTENDU que les accès à la voie publique (entrées privées) sont des ouvrages pour les besoins des citoyens et que ces ouvrages sont situés dans l'emprise des routes donc sous la gestion municipale;

ATTENDU que pour assurer une gestion efficace de son réseau routier, la municipalité désire normaliser la construction, l'élargissement et la réfection des accès à la voie publique;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance par ce Conseil 7 juin 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par H. Wilfrid Grenier, appuyé par H. Julien Grandin, et résolu unanimement que le règlement intitulé "Règlement numéro _____ relatif à l'accès à la voie publique" est un règlement de cette municipalité.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</u>	1
1.1	But du règlement	1
1.2	Domaine d'application	1
1.3	Dimensions et mesures	1
1.4	Documents annexés	1
CHAPITRE 2	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	2
2.1	Interprétation du texte	2
2.2	Concordance entre le texte, les tableaux et les illustrations	2
2.3	Terminologie	2
2.3.1	Accès à la voie publique	2
2.3.2	Accotement	3
2.3.3	Arrondi de talus	3
2.3.4	Assiette	3
2.3.5	Berge	3
2.3.6	Chaussée	3
2.3.7	Chemin	3
2.3.8	Comblement de fossé	4
2.3.9	Fossé	4
2.3.10	Emprise	4
2.3.11	Inspecteur municipal	4
2.3.12	Municipalité	4
2.3.13	Propriétaire riverain	4
2.3.14	Propriété riveraine	5
2.3.15	Réfection	5
2.3.16	Talus de déblai	5
2.3.17	Talus de la chaussée	5
CHAPITRE 3	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	6
3.1	Inspecteur municipal	6
3.2	Fonctions et pouvoir de l'inspecteur municipal	6
3.3	Demande de permis	7
3.3.1	Procédure administrative suivie par l'inspecteur municipal	7
3.3.2	Coût d'une demande de permis d'un accès à la voie publique ou de comblement de fossé	7
3.3.3	Condition de validité d'une demande de permis	8
3.3.4	Délai de validité du permis	8
3.4	Émission du certificat de conformité	8

3.5	Construction ou réfection d'un accès à la voie publique ou de comblement de fossé non conforme au permis	8
3.6	Coûts reliés à la construction, à l'élargissement ou à la réfection d'un accès à la voie publique ou de comblement de fossé	9
CHAPITRE 4 <u>DISPOSITIONS NORMATIVES</u>		10
4.1	Dispositions relatives aux accès	10
4.1.1	Largeur maximale de la partie carrossable	10
4.1.2	Les tuyaux	10
4.1.2.1	Diamètre des tuyaux	10
4.1.2.2	Matériaux des tuyaux	10
4.1.2.3	Longueur des tuyaux	11
4.1.2.4	Installation du tuyau	11
4.1.3	Matériaux de recouvrement	11
4.1.4	Côtés latéraux de l'accès	12
4.1.5	Profil de l'accès	12
4.1.6	Distance minimale entre deux accès	12
4.1.7	Élargissement d'un accès au-delà de la largeur maximale prévue	12
4.1.8	Entretien des accès	13
4.2	Dispositions relatives au comblement d'un fossé	13
4.2.1	Largeur maximale d'un comblement de fossé	13
4.2.2	Les tuyaux	13
4.2.3	Matériaux de recouvrement	13
CHAPITRE 5 <u>DISPOSITIONS FINALES</u>		14
5.1	Entrée en vigueur	14
5.1.1	Validité	14
5.1.2	Règlement remplacé	14
5.1.3	Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit des normes à respecter lors de la construction ou de la réfection des accès aux voies publiques (entrées privées) ou d'un comblement de fossé de façon qu'un tel ouvrage, situé dans l'emprise d'un chemin, n'entrave pas l'écoulement de l'eau des fossés et qu'il soit construit de façon à assurer la sécurité du public voyageur et des utilisateurs de ces accès (propriétaires riverains).

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les accès à la voie publique (entrée privée) ou de comblement de fossé servant à des propriétés situées en bordure des chemins où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal. Les dispositions du présent règlement s'appliquent tant aux nouveaux accès qu'à ceux existants lorsque ceux-ci sont refaits (pose d'un nouveau tuyau) par le propriétaire riverain (ou son mandataire) ou lorsqu'ils doivent être reconstruits suite à des travaux entrepris par la municipalité (ou ses mandataires).

1.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "Devoir" indique une obligation absolue, le verbe "Pouvoir" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LE TEXTE, LES TABLEAUX ET LES ILLUSTRATIONS

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

2.3.1 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant aux propriétaires riverains d'avoir un accès à la voie publique (synonyme : entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne

pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée du chemin et des propriétés avoisinantes.

2.3.2 ACCOTEMENT

Espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée (voir illustration numéro 1).

2.3.3 ARRONDI DE TALUS

C'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieure du talus (voir illustration numéro 1).

2.3.4 ASSIETTE

Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée (voir illustration numéro 1).

2.3.5 BERGE

Partie de l'emprise d'un chemin située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

2.3.6 CHAUSSÉE

Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprend les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

2.3.7 CHEMIN

Dans le présent règlement, un chemin signifie un chemin municipal et correspond au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules. L'emprise de ces chemins appartient à la municipalité et celle-ci en a la pleine

gestion. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

2.3.8 COMBLEMENT DE FOSSE

Correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique, ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme : aménagement d'un fossé fermé).

2.3.9 FOSSE

Tranchée longitudinale, située de chaque côté du chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de déblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

2.3.10 EMPRISE

Largeur du terrain public où se situent la chaussée, les talus, les fossés et les berges du chemin (voir illustration numéro 1).

2.3.11 INSPECTEUR MUNICIPAL

Officier désigné par la municipalité qui pourvoit à l'application du présent règlement et qui surveille les travaux concernant les chemins, trottoirs, ponts et cours d'eau de la municipalité.

2.3.12 MUNICIPALITÉ

Désigne la Corporation municipale de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

2.3.13 PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Personne physique ou morale auquel appartient un emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

2.3.14 PROPRIÉTÉ RIVERAINE

Emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

2.3.15 RÉFECTION

Action de refaire, de réparer ou de modifier un accès à la voie publique.

2.3.16 TALUS DE DÉBLAI

C'est la pente de la partie du chemin situé entre le fossé et la berge (voir illustration numéro 1).

2.3.17 TALUS DE LA CHAUSSÉE

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 INSPECTEUR MUNICIPAL

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre de "inspecteur municipal".

3.2 FONCTIONS ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal administre le présent règlement et en exerce les pouvoirs, à ce titre, il peut :

- Émettre le permis de construction, de réfection ou d'élargissement d'un accès à la voie publique ou d'un comblement de fossé et délivrer le certificat de conformité lorsque les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions du présent règlement;
- donner un avis à un propriétaire qui contrevient au présent règlement en lui ordonnant de modifier toute situation qu'il juge en infraction aux dispositions du présent règlement;
- ordonner à tout propriétaire ou à toute personne responsable de l'exécution des travaux de suspendre les travaux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement;
- recommander au Conseil municipal de prendre les mesures nécessaires lorsqu'un accès ou un comblement de fossé est construit, réparé, élargi ou modifié en contravention aux dispositions du présent règlement;
- exiger, d'une personne requérant un permis, tout plan, document et information qu'il juge nécessaire à la juste compréhension d'une demande;

De même il doit :

- conserver pour remise aux archives municipales, les dossiers et documents relatifs à toute demande de permis d'accès à la voie publique et à tout certificat émis.

3.3 DEMANDE DE PERMIS

Quiconque désire construire, élargir, modifier ou réparer un accès à la voie publique ou un comblement de fossé doit soumettre au préalable son projet à l'inspecteur municipal et faire une demande de permis.

Toute demande de permis doit être présentée par écrit à l'inspecteur municipal sur des formulaires fournis par la municipalité à cet effet. Si l'inspecteur municipal le juge nécessaire, il peut exiger un plan montrant l'implantation de l'accès à la propriété.

3.3.1 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE SUIVIE PAR L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Suite au dépôt d'une demande de permis d'accès à la voie publique ou d'un comblement de fossé par le requérant, l'inspecteur municipal :

- S'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complété s'il y a lieu;
- procède à l'étude de la demande;
- délivre le permis si la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
- si le projet n'est pas conforme, l'inspecteur municipal indique par écrit au requérant les motifs de la non-conformité et peut indiquer les modifications nécessaires pour le rendre conforme.

L'inspecteur municipal doit fournir une réponse au requérant dans un délai de dix (10) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande de permis, qu'elle soit approuvée ou non.

3.3.2 COÛT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU DE COMPLEMENT DE FOSSE

Le coût des honoraires exigibles pour l'émission d'un permis de construction d'un (1) accès à la voie publique est de dix dollars (10,00 \$).

Chaque accès ou le comblement de fossé doit faire l'objet d'une demande de permis distincte même si le requérant fait une demande pour deux (2) accès situés sur une même propriété.

3.3.3 CONDITION DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Aucun accès à la voie publique ou le comblement d'un fossé ne peut être construit, réparé, élargi ou modifié s'il n'y a pas eu au préalable l'émission d'un permis dont le projet est conforme aux normes du présent règlement.

3.3.4 DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis accordé doit être considéré comme nul si dans un délai de trois (3) mois de la date d'émission du permis, la construction ou la réfection de l'accès n'a pas été effectuée. Après ce délai, si le requérant désire procéder auxdits travaux, il doit produire une nouvelle demande de permis et en acquitter les frais exigibles.

3.4 ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique ou d'un comblement de fossé sont terminés, l'inspecteur municipal émet un certificat de conformité si lesdits travaux ont été effectués conformément aux dispositions du présent règlement.

3.5 CONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU DE COMPLEMENT DE FOSSÉ NON CONFORME AU PERMIS

Lorsque les travaux de construction ou de réfection d'un accès à la voie publique ou de comblement de fossé ne respectent pas les conditions, normes et directives inscrites au permis, l'inspecteur n'émet pas le certificat de conformité et doit aviser le détenteur du permis de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai de dix (10) jours de calendrier.

Passé ce délai, si le requérant n'a pas effectué les travaux requis, l'inspecteur fait un rapport au Conseil et celui-ci ordonnera, par résolution, à l'inspecteur municipal de procéder à la modification de l'accès ou de comblement de fossé pour le rendre conforme au permis. Cette modification s'effectue aux frais du requérant du permis.

Malgré le paragraphe précédent, lors de conditions exceptionnelles, l'inspecteur municipal peut procéder ou faire procéder, sur le champ, à la modification de l'accès s'il constate que ledit accès ou du comblement de fossé empêche le drainage du chemin ou entrave l'écoulement de l'eau dans le fossé ce qui aurait pour effet d'altérer la voie publique et/ou de mettre en danger la sécurité des usagers du chemin. Les frais encourus pour un tel cas sont à la charge du propriétaire requérant du permis.

3.6 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT OU À LA RÉFECTION D'UN ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE OU DE COMPLEMENT DE FOSSE

Un accès à la voie publique ou de comblement de fossé constituant un ouvrage pour les besoins privés d'un citoyen, tous les coûts d'achats de matériaux et d'installation incombent entièrement au propriétaire riverain qui a fait la demande de permis.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la municipalité (ou ses mandataires) et que ces travaux nécessitent la réfection de l'accès ou du comblement de fossé, les coûts de matériaux et d'installation se répartissent ainsi :

- 1) si l'accès ou le comblement de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement (tuyaux conformes) les coûts sont alors à la charge de la municipalité;
- 2) si l'accès ou le comblement de fossé était non conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire doit alors assumer les coûts d'achat d'un tuyau conforme aux dispositions du présent règlement. Les frais d'installation demeurent à la charge de la municipalité.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Le présent chapitre définit les normes à respecter lors de la construction, de l'élargissement ou de la réfection d'un accès à la voie publique ou d'un comblement de fossé.

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS

4.1.1 LARGEUR MAXIMALE DE LA PARTIE CARROSSABLE

La largeur maximale de la partie carrossable (plate-forme) d'un accès à la voie publique est fixée comme suit :

<u>Pour un usage</u>	<u>Largeur maximale autorisée</u>
1) Résidentiel	10 mètres
2) Agricole	10 mètres 32'8" ^{ce}
3) Commercial Industriel Communautaire	15 mètres 49'2" ^{ce}

4.1.2 LES TUYAUX

4.1.2.1 DIAMÈTRE DES TUYAUX

Le diamètre minimal des tuyaux est de 450 millimètres. Toutefois, l'inspecteur municipal peut exiger un tuyau d'un diamètre supérieur s'il juge qu'un tel diamètre est nécessaire pour assurer un écoulement de l'eau adéquat.

4.1.2.2 MATÉRIAUX DES TUYAUX

Seuls les tuyaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- a) béton armé (TBA) classe III conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;
- b) plastique conforme à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis;

- c) tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme BNQ en vigueur lors de la demande de permis.

4.1.2.3 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur du tuyau doit être égale à la longueur de la partie carrossable de l'accès (plate-forme) plus la longueur correspondant à deux (2) fois la profondeur du fossé (calculée à partir du dessus de la plate-forme) et ce, pour chacun des côtés latéraux de l'accès (voir illustration numéro 2).

Exemple d'application : un accès, dont la partie carrossable (plate-forme) est de dix mètres et dont la profondeur du fossé, pour chacun des côtés latéraux de l'accès, est de 1 mètre, exigera un tuyau d'une longueur de 14 mètres.

4.1.2.4 INSTALLATION DU TUYAU

Le tuyau doit être installé sur une assise solide, stable et sans saillie. Il doit être dans le même axe et posséder la même pente que le fond du fossé. De plus, afin d'éviter l'accumulation d'eau stagnante, le fond du tuyau doit être plus profond que le fossé (voir illustration numéro 2).

4.1.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement, dans les premiers 600 millimètres au pourtour du tuyau peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharges ou des chambres d'emprunt. En aucun cas les sols organiques et ceux qui en sont contaminés ne doivent être utilisés. De plus, les matériaux de recouvrement utilisés ne doivent contenir aucun élément de dimension supérieure à 100 millimètres.

Dans tous les cas, (c'est-à-dire même s'il est impossible d'avoir 600 millimètres de matériaux de recouvrement parce que le fossé n'est pas assez profond) les derniers 150 millimètres de la surface doivent être construits de matériaux de fondation

supérieure (couche de gravier concassé ou de pierres concassées de calibre 20-0 millimètres et compactées).

4.1.4 CÔTÉS LATÉRAUX DE L'ACCÈS

Les côtés latéraux de l'accès doivent avoir une pente ayant un facteur minimal de 2 pour 1, c'est-à-dire que la distance horizontale (situé au fond du fossé) doit être deux (2) fois supérieure à la distance verticale (hauteur du fossé calculée à partir de la plate-forme) (voir illustration numéro 2).

4.1.5 PROFIL DE L'ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée (voir illustration numéro 3).

4.1.6 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre deux (2) accès situés sur une même propriété. La distance minimale entre deux (2) accès situés sur des propriétés différentes (contiguës) doit être de 6 mètres.

4.1.7 ÉLARGISSEMENT D'UN ACCÈS AU-DELÀ DE LA LARGEUR MAXIMALE PRÉVUE

Malgré l'article 4.1 ci-dessus une largeur supérieure à celle autorisée pourrait être permise dans des cas exceptionnels lorsque l'inspecteur juge que l'augmentation de la largeur permise est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers. Dans un tel cas, toutes les conditions suivantes doivent être observées :

- 1) Toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées;
- 2) avant que l'inspecteur n'émette le permis, le Conseil municipal doit étudier le projet et émettre une résolution autorisant l'inspecteur à émettre ledit permis.

4.1.8 ENTRETIEN DES ACCÈS

L'entretien de l'accès, qu'il soit construit par le propriétaire ou par la municipalité est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement que dessert l'accès. Il doit veiller à maintenir l'accès en bon état afin d'éviter tout dommage à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPLEMENT D'UN FOSSE

4.2.1 LARGEUR MAXIMALE D'UN COMPLEMENT DE FOSSE

L'inspecteur municipal détermine pour chaque cas la largeur maximale autorisée pour le comblement d'un fossé.

4.2.2. LES TUYAUX

Lorsque l'inspecteur municipal exige la pose de tuyaux ceux-ci doivent être conformes aux dispositions des articles 4.1.2.1, 4.1.2.2, 4.1.2.3 et 4.1.2.4 du présent règlement.

4.2.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

Les matériaux de recouvrement du tuyau doivent être approuvés par l'inspecteur municipal. Les matériaux de recouvrement peuvent provenir des déblais, des excavations, des fossés de décharges ou des chambres d'emprunt. Ces matériaux ne doivent pas contenir aucun élément de dimension supérieure à 100 millimètres.

La surface doit être gazonnée ou aménagée avec des matériaux autorisés par l'inspecteur municipal. Dans tous les cas, il est interdit de planter des arbres, arbustes et des haies dans l'emprise de la rue.

Le profil du comblement de fossé doit être conçu de façon à ce que l'écoulement de l'eau, provenant de la chaussée ainsi que de la propriété riveraine, soit dirigée vers le centre du fossé. Si l'inspecteur le juge nécessaire, il peut exiger l'installation d'un ou de plusieurs regards.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR****5.1.1 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent à s'appliquer.

5.1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement concernant la construction et la réfection des accès à la voie publique et/ou l'aménagement de fossé fermé.

5.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé à la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce.

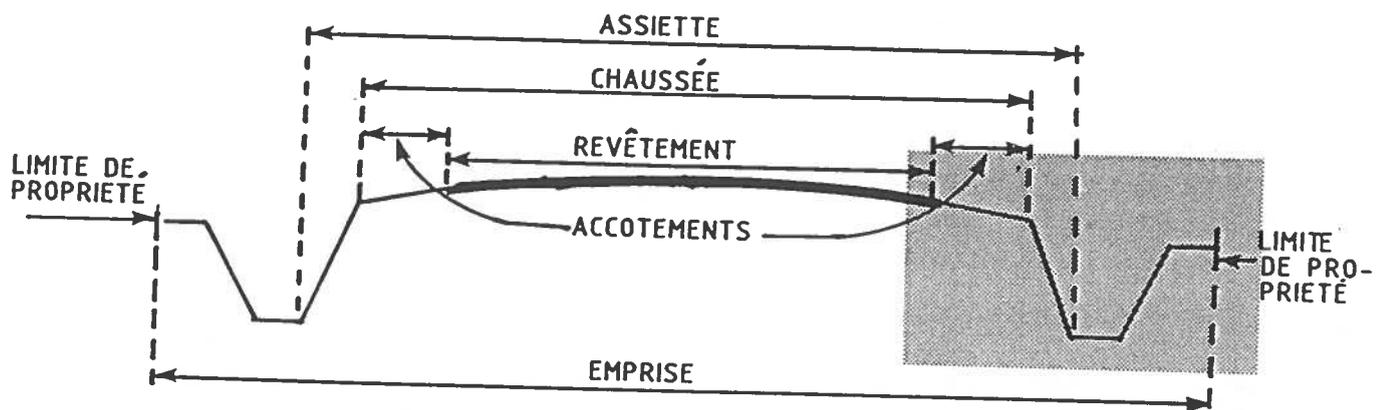
Ce 2^e jour de août 1993.

Gaston Grenier
Maire

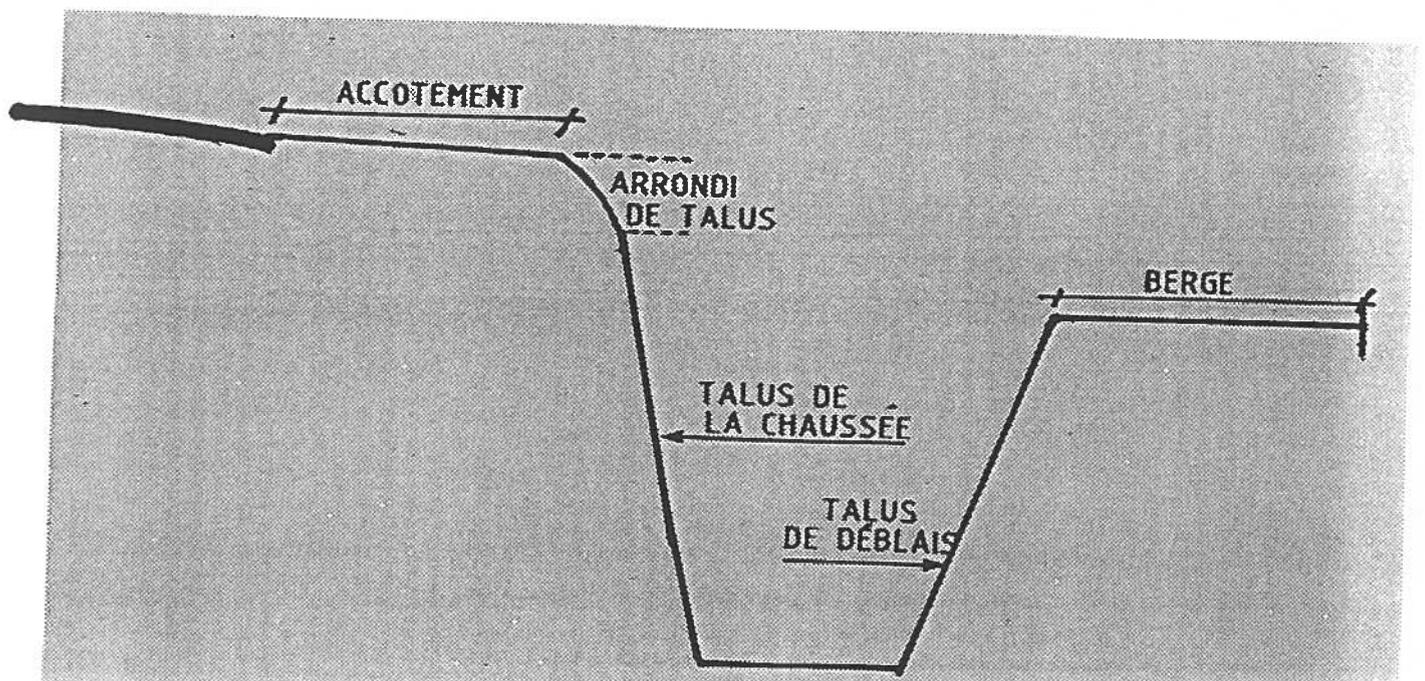
Marcel Pomerleau
Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

ILLUSTRATION NO. 1 LES COMPOSANTES D'UN CHEMIN EN MILIEU RURAL



NOTE: SUR UNE ROUTE GRAVELÉE ON DISTINGUE QUE LA CHAUSSÉE



ANNEXE A (suite)

ILLUSTRATION NO. 2 COUPE LONGITUDINALE D'UN ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

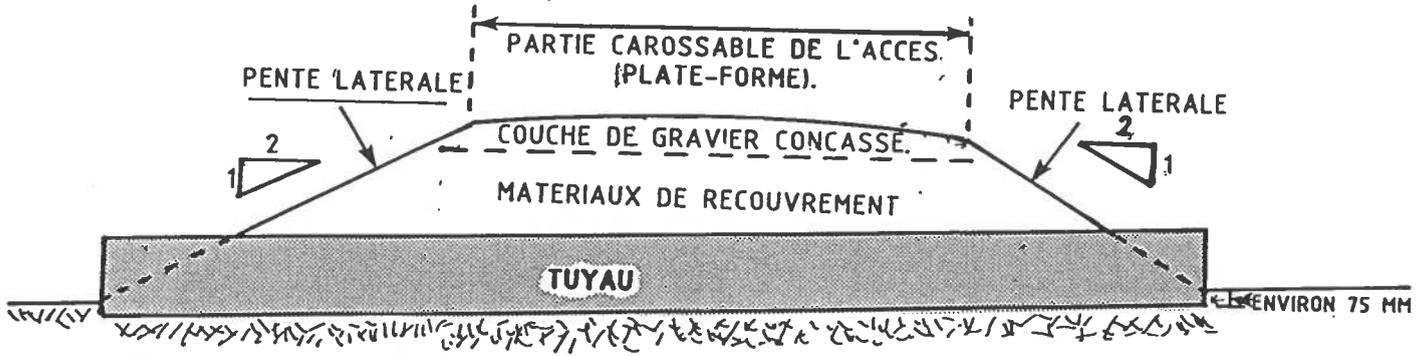
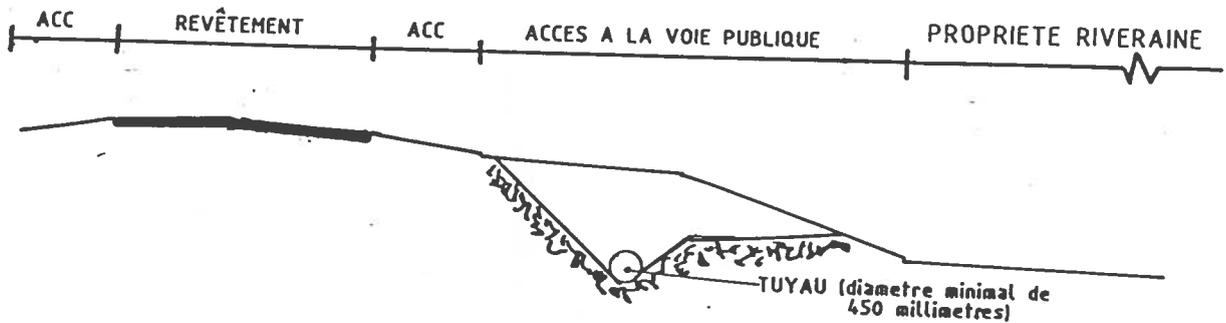


ILLUSTRATION NO. 3 PROFIL TRANSVERSAL D'UN ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE

COUPE EN REMBLAI



COUPE EN DEBLAI

